

VD_GERICHTE CC16.008209 vom 10. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC16.008209

FR: VD_GERICHTE CC16.008209 du 10 août 2016

IT: VD_GERICHTE CC16.008209 del 10 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Le 22 février 2016, P. _____, A.N. _____, B.N. _____ et W. _____ ont déposé auprès de la Chambre patrimoniale cantonale une requête de conciliation à l'encontre de la C. _____ SA. Le 9 mars 2016, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a adressé aux parties une citation à comparaître le lundi 11 avril 2016 à 16 heures, avec l'indication suivante : « La partie qui ne comparait pas s'expose également au prononcé d'un blâme ou d'une amende disciplinaire de 1'000 francs au plus si son comportement entraîne une perturbation de la procédure (art. 128 al. 1 CPC). Cette amende pourra s'élever à 2'000 francs au plus si la partie ou son représentant a usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires et à 5'000 francs au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). »

E. 2

Par courrier du 29 mars 2016, Me Philippe Rossy, conseil de la C. _____ SA, a informé le conseil de la partie adverse que dès qu'il aurait une connaissance exhaustive du dossier, il se réservait de reprendre contact avec lui pour examiner les possibilités d'éviter une procédure. Pour le surplus, il a précisé qu'il n'était nullement certain qu'il représenterait sa cliente à l'audience prévue le 11 avril 2016. Le même jour, il a envoyé copie de cette correspondance à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Il a en outre requis de pouvoir prendre connaissance du dossier. Me Rossy a consulté le dossier au greffe de la Chambre patrimoniale cantonale le 11 avril 2016 au matin. A cette occasion, il a - 4 - indiqué oralement à une secrétaire du greffe qu'il ne se présenterait pas à l'audience fixée l'après-midi même.

E. 3

L'audience de conciliation a eu lieu le 11 avril 2016 à 16 heures, en présence des demandeurs et de leur conseil. La défenderesse ne s'est pas présentée, ni personne en son nom. Une autorisation de procéder a dès lors été remise aux demandeurs à l'issue de l'audience. Le lendemain, soit le 12 avril 2016, Me Rossy a adressé au conseil de la partie adverse un courrier, s'excusant de ne pas l'avoir prévenu de son absence à l'audience de conciliation. Par courrier envoyé le même jour au conseil de la défenderesse, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a constaté que celle-ci ne s'était pas présentée à l'audience de conciliation, sans en avoir informé ni la juge déléguée, ni la partie adverse, hormis une indication orale à une secrétaire du greffe. Elle l'a dès lors invité à exposer les motifs de cette non comparution dans un délai au 22 avril 2016, tout en précisant que le prononcé d'une amende étant envisagé. Par courrier du 19 avril 2016, Me Rossy a contesté le prononcé d'une amende. Il a fait valoir qu'il ne comprenait pas en quoi la non comparution de sa cliente avait perturbé la procédure, dès lors qu'il avait informé le greffe qu'il ne serait pas présent. Il a exposé qu'à l'évidence, une conciliation était

impossible à cette audience, au vu des problèmes beaucoup trop nombreux et délicats à régler pour aboutir à un tel accord. Il avait ainsi évité à ses clients des honoraires inutiles.
En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.